

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Permis de stationnement temporaire****Rue Nationale au droit des n°29 et n°30****Etablissement Le Picrocole - installation de terrasses****Le Maire de Royat,**

VU la loi des 2 et 7 mars 1791, article 7 instituant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2212-5,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.22125-1,

VU le Code de la Santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et R.1336-6 à R.1336-10,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5, et R.623-2,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1363 du 09 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme, et notamment le titre I relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture de tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons alcoolisées à consommer sur place,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-1015 du 12 juin 2024 relatif à la lutte contre le bruit voisinage dans le département du Puy-de-Dôme, et notamment la section 2- Lieux publics et accessibles au public,

VU la DM-2025/108 du 29 septembre 2025 relative aux droits d'occupation du domaine public temporaires et annuels,

VU la demande présentée le 26 janvier 2026 de Monsieur Thierry BERNARD, gérant de l'établissement Le PICROCOLE par laquelle il sollicite le renouvellement de permis de stationnement au droit des n°29 et 30 rue Nationale, pour l'installation de terrasses sur le trottoir,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation et l'attractivité de l'espace public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public situé en face et devant l'établissement Le Picrocole soit au droit des n°29 et n°30 rue Nationale,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 janvier 2027, Monsieur Thierry BERNARD, gérant de l'établissement Le Picrocole, est autorisé à occuper une partie du domaine public, rue Nationale afin d'installer une terrasse :

- en face de son établissement n°29 rue Nationale à l'angle de la rue de la Grande Porte, d'une superficie de 3 m²;
- au droit de son établissement n°30 rue Nationale, d'une superficie de 5 m².

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers est soumise aux prescriptions suivantes :

1. La longueur de la terrasse ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement.
2. Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement.
3. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quelque chose à l'occasion de l'installation d'une terrasse ouverte.
4. L'emplacement doit être entretenu quotidiennement.
5. Il appartient à Monsieur Thierry BERNARD de faire une demande de renouvellement pour l'année suivante.

L'autorisation peut être modifiée ou retirée lorsque cela sera nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif tiré de l'ordre public ou tiré de l'intérêt général, ou en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La redevance d'occupation annuelle est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

Le droit d'occupation annuel du domaine public pour les terrasses ouvertes est actuellement fixé au tarif de 15€ le m².

Article 4 : Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 :
Surface totale des deux terrasses = 8m² × 15€ le m² = 120€.

Article 5 : Des contrôles continus effectués par le service de Police Municipale, lequel pourra constater les défauts d'autorisation et infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans les cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident du fait de l'installation de cette terrasse.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

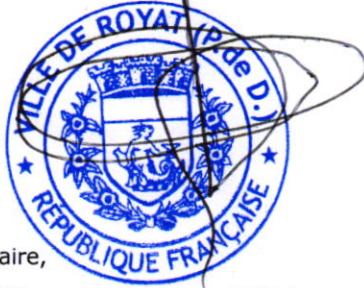
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Monsieur Thierry BERNARD](#)
- [Direction départementale de la Concurrence, Consommation et de la Répression des fraudes](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité de Royat pour facturation](#)

Fait à Royat, le 30/01/2026

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.